

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/VUT/5

3 septembre 1998

(98-3372)

Groupe de travail de l'accession de Vanuatu

Original: anglais

ACCESSION DE VANUATU

Communication de Vanuatu

Le Département de l'industrie, du commerce et de l'investissement de la République de Vanuatu a fait parvenir la communication suivante, en date du 7 août 1998.

L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et les accords multilatéraux qui lui sont annexés prévoient des périodes de transition pendant lesquelles l'application de certains accords ou de certaines de leurs dispositions est différée. Les pays les moins avancés comme Vanuatu sont exemptés de certaines obligations telles que les engagements de réduction figurant dans l'Accord sur l'agriculture. De même, certains accords contiennent des arrangements provisoires permettant de supprimer progressivement les mesures non conformes aux règles de l'OMC.

À son accession à l'OMC, la République de Vanuatu assumera les obligations et acquerra les droits découlant de l'Accord instituant l'OMC et des différents accords multilatéraux et arrangements qui lui sont annexés.

Au cours de la réunion informelle qui s'est tenue en juin 1998, le gouvernement de Vanuatu a fait part de sa volonté de mettre sa législation en conformité avec les règles de l'OMC d'ici à la date de son accession, mais a expliqué qu'il a besoin d'arrangements provisoires pour mettre en œuvre plusieurs mesures d'ordre protocolaire.

La présente communication porte tout d'abord sur quelques points protocolaires importants (ADPIC, Accords sur l'évaluation en douane, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce) et justifie la demande d'arrangements transitoires. La deuxième section est consacrée aux mesures non tarifaires et aux autres questions particulières au cas de Vanuatu et aux actions que le gouvernement de Vanuatu devra entreprendre pour mettre son régime de commerce extérieur en conformité avec les règles de l'OMC afin d'assumer les obligations qu'il devra respecter dans le cadre des divers accords concernés. La troisième partie résume, sous forme de tableaux annuels, les actions envisagées par le gouvernement pour remplir les obligations présentées dans les deux premières parties.

I. QUESTIONS PROTOCOLAIRES GÉNÉRALES

A. APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Ainsi que Vanuatu l'a déjà mentionné dans des communications précédentes au Groupe de travail, sa législation contient encore deux lois britanniques datant de l'époque coloniale: la Loi sur

l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Royaume-Uni [chapitre 81] et la Loi sur l'enregistrement des brevets au Royaume-Uni [chapitre 80]. Cette législation, antérieure à l'Accord sur les ADPIC, sera révisée avec l'aide de l'Organisation australienne de la propriété intellectuelle (AIPO). Vanuatu a demandé officiellement son aide à l'OMPI en juin 1997 mais, bien qu'ayant envoyé son projet de législation, n'en a reçu aucune consultation. L'OMPI a toutefois récemment fait savoir qu'elle n'est pas en mesure de répondre à la demande d'assistance technique à ce stade. C'est pourquoi le gouvernement de Vanuatu a fait appel à l'Organisation australienne de la propriété intellectuelle. Lorsqu'il aura reçu cette aide technique, il soumettra les projets de lois à la session parlementaire de novembre 1998. Ces changements iront cependant plus loin que la simple introduction d'une nouvelle législation sur la propriété intellectuelle et devront également traiter de nombreux autres aspects qui s'y rapportent.

Le gouvernement de Vanuatu est tout à fait convaincu qu'il est nécessaire de modifier la législation sur la propriété intellectuelle, mais que cela ne suffira pas pour assurer une conformité totale avec les règles de l'OMC. Il faudra réviser le code pénal pour assurer la conformité avec l'article 61, ainsi que le Code des douanes pour donner aux responsables des douanes le pouvoir juridique requis pour faciliter la protection des détenteurs de droits de propriété intellectuelle contre les contrefaçons et le piratage des marques de fabrique ou de commerce. Il sera également nécessaire de mettre en place une législation, pour l'instant inexistante à Vanuatu, afin de protéger les informations confidentielles.

Vanuatu devra aussi former les fonctionnaires de plusieurs services publics. Il faudra en priorité recruter et former un employé de la Commission des services financiers de Vanuatu, qui sera chargé de la gestion quotidienne des brevets et marques de fabrique ou de commerce. Parmi les autres services qui auront besoin d'une formation, on peut citer le Département des douanes, le Département du commerce, la police et le cabinet du Procureur général. Ces instances importantes ne connaissent généralement pas les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. C'est pour cette raison que le gouvernement de Vanuatu demande un délai de deux ans pour recruter et former les fonctionnaires nécessaires, de manière à pouvoir réellement mettre la législation en application. Lorsque cette législation aura été adoptée, fin 1998, la mise en place de l'infrastructure et des services auxiliaires prendra encore deux ans. Les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC devraient pouvoir être remplies complètement le 1^{er} mars 2001, bien avant la date fixée dans cet accord pour les pays les moins avancés.

B. APPLICATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

À l'heure actuelle, Vanuatu utilise le système d'évaluation de Bruxelles, conformément à l'Annexe III de la Loi sur les taxes à l'importation (consolidation) [chapitre 91]. Le Département des douanes applique cette réglementation et, dans l'ensemble, n'a connu que très peu de litiges relatifs à l'évaluation. Le gouvernement de Vanuatu a l'intention de soumettre à la session parlementaire de novembre des projets de lois qui mettront les dispositions de l'Annexe III en conformité avec les règles de l'Accord sur l'évaluation en douane.

S'il est possible de modifier rapidement la réglementation en vigueur, la formation des fonctionnaires prend du temps, en particulier du fait que ces personnes ont une expérience pratique très limitée des systèmes d'évaluation, et aucune expérience d'un système aussi complexe que les nouvelles règles de l'OMC dans ce domaine. De plus, il va falloir également modifier le système informatique actuel pour s'assurer que la base d'imposition est correcte. Il n'existe à l'heure actuelle aucun manuel ou réglementation sur la conduite d'une évaluation en douane.

Vanuatu demandera une assistance technique aux Membres de l'OMC, au secrétariat du Forum, à la CNUCED et à l'OMD pour mettre son système actuel en conformité avec l'Accord sur

l'évaluation en douane. En 1999, Vanuatu, avec l'aide financière des Communautés européennes et l'assistance technique de la CNUCED, commencera à utiliser le programme ASYCUDA, ce qui facilitera aussi la mise en œuvre d'un système d'évaluation en douane.

C'est pourquoi le gouvernement de Vanuatu considère que, s'il lui est possible de soumettre une nouvelle législation assez rapidement à son Parlement, il lui faudra plus de temps pour traiter les services auxiliaires et questions connexes. Il estime que la mise en œuvre de la réglementation, la formation, la modification des systèmes informatiques et la rédaction des manuels prendront au moins deux ans, et demande en conséquence un délai de cette durée (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2001) pour remplir ses obligations.

C. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Vanuatu demande un délai de trois ans à compter de son accession à l'OMC pour appliquer certaines dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Ainsi que cela a déjà été dit, Vanuatu ne dispose d'aucune réglementation technique dans ce domaine et les contrats d'échanges ne sont toujours que des contrats entre vendeur et acheteur. Comme on peut le voir dans les réponses aux questions du Groupe de travail, il existe une réglementation technique dans le secteur de la construction et des normes sanitaires pour les produits alimentaires. Cependant, étant donné la rapidité avec laquelle ces normes et l'ensemble de la législation mondiale évoluent actuellement, le gouvernement de Vanuatu devra à l'avenir être plus actif dans ce domaine. Vanuatu ne possède pas les ressources nécessaires pour mettre en œuvre un système normatif national. Cette situation difficile est toutefois très répandue dans les îles du Pacifique, seules les îles les plus grandes et les plus développées de cette région étant en mesure d'avoir des organisations nationales de normalisation. Les Ministres de l'économie du Forum, réunis à Fidji en juillet dernier, ont décidé d'entreprendre une étude afin de déterminer s'il serait possible que les normes visant à faciliter les échanges commerciaux soient adoptées par un organisme régional.

Vanuatu pense donc qu'une infrastructure régionale de normalisation sera mise en place d'ici à trois ans. Les normes établies par cette organisation seront appliquées à Vanuatu, comme dans les autres pays du Pacifique Sud. À la fin de ces trois ans, des arrangements régionaux existeront vraisemblablement, qui devraient fournir à l'OMC un point de contact régional capable d'établir des normes d'une manière parfaitement conforme aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

À l'heure actuelle, toutes les questions relatives aux quelques normes techniques existantes peuvent être adressées au Département du commerce, qui servira de point de contact national pour toutes ces demandes.

D. ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Ainsi qu'en témoignent diverses réponses aux questionnaires précédemment distribués par le Groupe de travail, Vanuatu a très peu de restrictions sanitaires et phytosanitaires. Ces mesures seront appliquées en pleine conformité avec les exigences de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et reposeront sur une évaluation scientifique complète des risques. On peut alors se demander si Vanuatu, faisant partie des pays les moins avancés, a les ressources scientifiques nécessaires pour remplir ses obligations dans le cadre de cet accord. Par le passé, Vanuatu a eu recours aux évaluations des risques d'introduction de parasites effectuées par d'autres pays de la région comme la Nouvelle-Zélande.

Vanuatu reconnaît qu'il n'a pas les ressources ou la capacité nécessaires pour effectuer ces évaluations au niveau national et que donc, comme pour l'application des obstacles techniques au

commerce dans le pays, une coopération régionale s'avère indispensable. À cette fin, le secrétariat du Forum et le secrétariat des communautés du Pacifique (l'ancienne Commission du Pacifique Sud) ont commandé des études sur les moyens éventuellement disponibles pour créer une structure régionale. À l'heure actuelle, une certaine évaluation des risques d'introduction de ravageurs est réalisée sur la base de celle des pays développés de la région lorsque le produit en question vient d'un pays dans lequel les conditions sont identiques à celles de Vanuatu.

Si Vanuatu considère que ses restrictions sanitaires et phytosanitaires existantes sont compatibles avec les dispositions de l'OMC car elles ne reposent que sur les preuves scientifiques du risque potentiel et n'ont pas d'autre fondement, il pense également que ce n'est qu'en créant un organisme scientifique régional que tous les Membres de l'OMC du Pacifique Sud pourront respecter toutes leurs obligations à plus long terme.

II. POINTS PARTICULIERS DU RÉGIME DU COMMERCE DE VANUATU

A. SUPPRESSION DES MESURES NON TARIFAIRES

Vanuatu a déjà fait savoir au Groupe de travail qu'un certain nombre de ses mesures non tarifaires seront supprimées avant son accession à l'OMC. Toutes les mesures non tarifaires et leur justification ou suppression sont énumérées dans le tableau I ci-après:

Tableau I

Mesures non tarifaires – Justification et/ou actions requises

Article	Classification SH96	Mesure non tarifaire	Justification/Calendrier de suppression
T-shirts imprimés (à l'emblème de Vanuatu)	61.09	Licence d'importation – Interdiction	Suppression et remplacement par un droit de douane de 500 VT par unité ou de 70 pour cent, selon le montant le plus élevé
Armes à feu et munitions	93.04-93.06	Licence d'importation	Article XX
Alcools et spiritueux	22.08	Licence d'importation – automatique	Article XX
Matériel pornographique	Sans objet	Interdiction d'importation	Article XX a)
Riz	10.06	Soumis à une licence d'importation émise par la Féd. coop. de Vanuatu avec une commission de 3-4%	Vanuatu s'engage à supprimer ces commissions et ces mesures non tarifaires avant son accession
Farine	11.05-11.06	"	"
Sucre	17.01	"	"
Conserves de poisson	16.04	"	"
Produits du tabac	24.01-24.03	"	"
Végétaux et autres produits contrôlés par la CITES	Sans objet	Licence d'importation du service de contrôle phytosanitaire	Article XX – en attendant la décision du CCE/OMC

Vanuatu va demander aux pays développés Membres de l'OMC de lui fournir une assistance technique pour mettre, lorsque nécessaire, ces mesures en conformité avec l'OMC.

B. AUTRES RÉFORMES

En réponse aux questions transmises par le Groupe de travail (WT/ACC/VUT/2 et WT/ACC/VUT/4), Vanuatu donne, dans l'Annexe II (WT/ACC/VUT/6), la liste de ses lois qu'il faudrait mettre en conformité avec l'OMC. De nombreux points sont déjà couverts par le programme de réforme global. Dans le tableau II ci-après, on trouvera celles de ces mesures qui ont déjà une forme réglementaire, les plus importantes étant les modifications des permis de travail et de la Loi sur l'investissement, qui sont actuellement devant le Parlement ou déjà adoptées.

Tableau II

Récapitulatif des propositions de réformes et de mesures en juin 1997
(WT/ACC/VUT/6)

Domaine	Loi pertinente	Article OMC	Engagement du gouvernement de Vanuatu	État actuel
Pouvoir des gouvernements provinciaux d'augmenter les taxes à l'importation (Q. 10)	Loi sur les gouvernements provinciaux (1994)	Article III	Interdiction pour les provinces de taxer le commerce	À mettre en place
Même taxe à l'importation indépendamment de la nationalité (Q. 13 et 14)	Loi sur les taxes à l'importation (consolidée) [Chapitre 91]	"	Abolition du système de points pour l'exonération des taxes à l'importation en fonction de la nationalité	Aboli dans le cadre du programme de réforme global
La taxe de dédouanement de 7 pour cent ne peut s'appeler "taxe", mais doit s'appeler "surtaxe" (Q. 19)	"		Suppression	Supprimé en juillet 1998 avec la réforme des taxes à l'importation et l'introduction de la TVA
Accord MSG		Article XXIV	Notification des arrangements régionaux à la commission	À notifier lors de l'accession
Droits de séjour des directeurs et investisseurs	Loi sur le travail (permis de travail) [Chapitre 187]	GATS	Réviser les lois afin d'accroître les droits des investisseurs	Révisé dans le cadre du programme de réforme global

Le gouvernement de Vanuatu envisage de mettre toutes ses lois pertinentes sur le commerce en conformité avec l'OMC en une seule session parlementaire, fin 1998. Toutes les questions non encore résolues seront traitées à ce moment-là. Cette action est subordonnée à l'obtention de l'aide technique demandée aux pays développés Membres de l'OMC pour rédiger la nouvelle réglementation.

La majorité des questions identifiées par le Groupe de travail et le gouvernement de Vanuatu ont été traitées dans le cadre du programme de réforme global. Au total, 41 textes législatifs ont récemment été soumis au Parlement, ou vont l'être. Leur liste est donnée dans l'Annexe I

(WT/ACC/VUT/6) et il est possible d'en consulter des copies au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

III. PLAN D'ACTION

Le gouvernement de Vanuatu désire présenter au Groupe de travail son plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations découlant de son accession à l'OMC. Ce plan repose sur la demande déjà formulée en vue d'obtenir des arrangements provisoires. Le Groupe de travail demande la confirmation que l'ensemble de la législation est bien compatible avec les dispositions de l'OMC. Vanuatu a accepté de fournir au Groupe de travail une copie des textes législatifs pertinents, mais a demandé un report de ses obligations dans le cadre des droits à un traitement spécial et différencié aux termes de l'Accord de Marrakech.

Tableau III

Activités relatives à l'OMC menées en 1998

Domaine	Activité	Commentaires
Révision de la législation selon les tableaux I et II ci-dessus	Recrutement de rédacteurs juridiques australiens pour préparer les textes législatifs	Dépend de l'aide technique australienne
ADPIC	Participation au séminaire régional de l'OMPI	Déjà fait
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Séminaire régional de formation organisé par FAO/Forum/CPS	Novembre
Accord sur l'évaluation en douane	Révision de la législation douanière pour la mettre en conformité avec cet accord	Session du Parlement de novembre/décembre – dépend de l'aide technique australienne
Accord sur l'évaluation en douane	Séminaire régional de formation des fonctionnaires des douanes sur cet accord	À organiser en septembre

Le gouvernement de Vanuatu a l'intention de réaliser toutes les modifications juridiques relatives aux obligations résultant de l'accession à l'OMC au cours du dernier trimestre 1998, puis de s'assurer de la parfaite conformité de l'application de sa politique commerciale avec ces obligations. À cette fin, il renforcera les départements concernés en recrutant et formant le personnel nécessaire: il devra ainsi recruter à titre permanent un responsable du commerce multilatéral pour le Département du commerce, et du personnel qui traitera les obligations découlant des dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour la Commission des services financiers de Vanuatu. Ce personnel aura certainement besoin de formation et de services auxiliaires. Les activités projetées en 1999 sont présentées dans le tableau IV ci-après:

Tableau IV

Activités relatives à l'OMC prévues en 1999

Domaine	Activité	Commentaires
Conformité générale avec les dispositions de l'OMC	Recrutement du responsable des activités OMC	Financement à faire approuver par PSC
ADPIC	Adoption de la législation pendant le premier trimestre pour la rendre compatible avec l'OMC	Dépend de l'aide de l'Organisation australienne de la propriété intellectuelle
"	Séminaire national sur les ADPIC pour le secteur privé et formation des fonctionnaires	Demander l'aide technique de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande

Domaine	Activité	Commentaires
Accord sur l'évaluation en douane	Début du programme ASYCUDA	Dépend du financement de l'Union européenne
"	Séminaire national de formation	Demander l'aide technique de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande
Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires	Entreprendre des études du Forum sur les structures régionales chargées des normes et des mesures sanitaires et phytosanitaires	À notifier à l'OMC d'ici à la fin 1999

Les derniers ajustements réalisés en vue d'assurer la pleine conformité avec les obligations résultant de l'accession à l'OMC interviendront en l'an 2000, et consisteront à donner d'autres formations et stages au personnel de base travaillant en liaison avec l'OMC. Cette même année, la capacité du Département des douanes sera également renforcée par le programme ASYCUDA de la CNUCED, alors totalement opérationnel. Les activités en l'an 2000 sont résumées dans le tableau V ci-après:

Tableau V

Activités relatives à l'OMC prévues en l'an 2000

Domaine	Activité	Commentaires
Conformité générale avec les dispositions de l'OMC	Stage sur la politique commerciale pour le responsable des activités OMC	Dépend de l'acceptation de l'OMC
ADPIC	Stage d'un fonctionnaire auprès de l'Organisation australienne de la propriété intellectuelle	Dépend de l'aide
Accord sur l'évaluation en douane	Stage de fonctionnaires, ajustement des systèmes informatiques aux techniques d'évaluation de cet accord	Dépend de l'ASYCUDA
Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires	Appliquer les résultats de l'étude du Forum	Dépend de l'accord des autres pays membres du Forum et du financement